



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Constructions scolaires

Question écrite n° 48928

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que, au cours des vingt dernières années, les écoles maternelles ont souvent été construites en privilégiant les critères d'originalité et d'esthétique plutôt qu'en répondant aux préoccupations de sécurité. Or, il est facile de constater que les écoles maternelles sont fréquentées par des enfants de plus en plus jeunes et que la présence d'élèves de moins de trois ans notamment, pose des problèmes de sécurité spécifique, non seulement en ce qui concerne l'aménagement de chaque classe, mais aussi la disposition de tous les locaux et espaces de chaque établissement. Il lui demande donc s'il ne serait pas utile d'établir un document de références spécifique pour ce type de construction, afin qu'à l'avenir les nouvelles écoles maternelles soient mieux adaptées aux enfants qui doivent les fréquenter et qui ont entre deux et six ans.

Texte de la réponse

La responsabilité en matière de construction et d'entretien des écoles maternelles et élémentaires publiques appartient au maire, en application des dispositions de l'article 14-I de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. C'est à lui qu'il revient, en tant que propriétaire des locaux scolaires du premier degré, de veiller à ce que les bâtiments soient en conformité avec la réglementation, et, en tant qu'autorité de police, de vérifier qu'aucun danger ne menace l'école. Il doit prendre toutes les mesures qui s'imposent, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation. Le maire peut à tout moment demander le passage dans les écoles de sa commune de la commission de sécurité chargée de vérifier la conformité des locaux avec les normes de sécurité ; elle visite tout établissement scolaire avant son ouverture au public et ensuite régulièrement les plus grands. Pour sa part le directeur d'école, en qualité d'exploitant, doit maintenir en bon état de sécurité les équipements et matériels et prendre les mesures de sauvegarde pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de décentralisation intervenues depuis 1982, les services du ministère de l'éducation ont élaboré et mis à la disposition des partenaires concernés par la construction ou la réhabilitation d'une école plusieurs guides de recommandations techniques. Ces documents constituent un outil de référence pour les collectivités territoriales concernées. Le guide intitulé Construire des écoles, édité en 1989, présente en particulier un ensemble de recommandations spécifiques à l'école maternelle qui viennent s'ajouter aux dispositions obligatoires de sécurité. À la demande du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'observatoire national sur la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, créé en 1995, étudie les conditions d'application des règles de sécurité, l'état des immeubles et des équipements affectés aux établissements scolaires. Ses travaux sont mis à la disposition des collectivités territoriales et des ministères concernés. En particulier, la sécurité incendie et les accidents scolaires ont fait l'objet d'enquêtes et d'un certain nombre de propositions spécifiques dans le premier rapport de l'observatoire, établi à la fin de l'année 1996. Un guide de la sécurité-incendie, qui rappellera les précautions et les mesures à prendre dans ce domaine, sera prochainement diffusé auprès de tous les directeurs d'école.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48928

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1023

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1900